

Rapport d'enquête publique

**conduite du 24 novembre au 08 décembre 2025 sur
les projets d'aliénation de 3 portions de chemins ruraux
sur la commune de Vic-Fezensac (Gers)**

(enquête prescrite par l'arrêté n°2025-DG33 du 29 octobre 2025 du maire de Vic-Fezensac)



Sommaire

1	Objet et cadre de l'enquête publique.....	4
1.1	Objet de l'enquête publique.....	4
1.1.1	Chemin rural n° 45 dit du Mastron.....	4
1.1.2	Chemin rural n° 49 dit de Vic au Baqué.....	5
1.1.3	Chemin d'accès au Moulé.....	6
1.2	Cadre législatif et réglementaire.....	6
2	Les chemins ruraux.....	7
2.1	Généralités.....	7
2.2	Police et conservation.....	8
2.3	Préservation.....	8
2.4	Paysage et biodiversité.....	9
2.5	Liberté de circulation et droit d'accès aux espaces naturels.....	9
3	Dispositions locales applicables.....	10
3.1	Préservation des chemins ruraux.....	10
3.2	Protection des haies et ripisylves.....	10
4	Organisation et déroulement de l'enquête.....	11
4.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	11
4.2	Dossier soumis à enquête.....	11
4.3	Modalités de l'enquête.....	12
4.4	Déroulement de l'enquête.....	13
4.4.1	Permanences.....	13
4.4.2	Recueil des observations.....	13
4.5	Clôture de l'enquête.....	13
4.6	Communication des observations.....	13
5	Observations émises.....	13
5.1	(P01) Yves Bousquet.....	13
5.1.1	Observation.....	14
5.1.2	Commentaires du commissaire enquêteur.....	14
5.2	(P02) Ian Cadiran.....	14
5.2.1	Observation.....	14
5.2.2	Commentaires du commissaire enquêteur.....	15
5.3	(P03) Annie Foures.....	15
5.3.1	Observation.....	15
5.3.2	Commentaires du commissaire enquêteur.....	16
5.4	(P04) Michel Sanroma.....	17
5.4.1	Observation.....	17
5.4.2	Commentaires du commissaire enquêteur.....	17
5.5	(P05) Thierry Graf pour l'Association Chemins ruraux 32.....	17
5.5.1	Observation.....	18
5.5.2	Commentaires du commissaire enquêteur.....	18
5.6	(CE01) Commissaire enquêteur.....	18
5.6.1	Observation.....	18
5.6.2	Commentaires du commissaire enquêteur.....	19
5.7	(CE02) Commissaire enquêteur.....	19
5.7.1	Observation.....	19
6	Analyse.....	20
6.1	Enjeux d'accès.....	20
6.1.1	Chemin rural n° 45 dit du Mastron.....	20

6.1.2 Chemin rural n° 49 dit de Vic au Baqué.....	22
6.1.3 Chemin d'accès au Moulé.....	24
6.2 Enjeux environnementaux.....	24
6.2.1 Chemin rural n° 45 dit du Mastron.....	24
6.2.2 Chemin rural n° 49 dit de Vic au Baqué.....	25
6.2.3 Chemin d'accès au Moulé.....	25
6.3 Enjeux financiers pour la commune.....	25
6.3.1 Chemin rural n° 45 dit du Mastron.....	26
6.3.2 Chemin rural n° 49 dit de Vic au Baqué.....	26
6.3.3 Chemin d'accès au Moulé.....	26
7 Conclusions motivées et avis.....	26
7.1 Chemin rural n° 45 dit du Mastron.....	26
7.2 Chemin rural n° 49 dit de Vic au Baqué.....	28
7.3 Chemin d'accès au Moulé.....	29

1 Objet et cadre de l'enquête publique

1.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur trois projets distincts d'aliénations, concernant respectivement

- le chemin rural n° 45 dit du Mastron
- le chemin rural n° 49 dit de Vic au Baqué
- un chemin rural anonyme perpendiculaire à la RD 221, au niveau du 1050 Route de Lannepax, au lieu dit Le Moulé – ci-après désigné « Chemin d'accès au Moulé »

1.1.1 Chemin rural n° 45 dit du Mastron

Le projet porte sur l'aliénation d'une portion du chemin rural n° 45, dit du Mastron, sur la commune de Vic-Fezensac (Gers). Cette portion du chemin n°45, indiquée en jaune sur la figure ci-dessous, d'une longueur d'environ 525m, va, d'Ouest en Est :

- de son intersection avec le chemin rural n°49, dit du Baqué,
- à son intersection avec un autre chemin rural, à l'intersection des parcelles OD 637, 657, 658 et 662



Figure 1: Portion du chemin rural n°45 dit du Mastron qu'il est proposé d'aliéner

Toutes les parcelles de part et d'autre de cette portion de chemin appartiennent au même propriétaire, exploitant agricole.

À l'Est, le chemin passe entre les bâtiments de l'exploitation, et l'extrémité Est, sur environ 100m, constitue le chemin d'accès carrossable à ces bâtiments.

Lors de la visite du site par le commissaire enquêteur, une partie de ce chemin, côté Ouest, était barrée par une clôture électrique.

1.1.2 Chemin rural n° 49 dit de Vic au Baqué

Le projet porte sur l'aliénation d'une portion du chemin rural n° 49, dit de Vic au Baqué, sur la commune de Vic-Fezensac (Gers). Cette portion du chemin n°49, indiquée en jaune sur la figure ci-dessous, d'une longueur d'environ 550 m, va, du Nord-Ouest au Sud-Est :

- de son croisement avec le Chemin de Terreblanque, goudronné, entre les parcelles OD 669 et 704
- à son débouché sur la RD 1124 (ex RN 124), entre les parcelles OD 688 et 697



Figure 2: Portion du chemin rural n°49 dit de Vic au Baqué qu'il est proposé d'aliéner

Lors de la visite du site par le commissaire enquêteur, une partie de ce chemin, côté Nord-Ouest, était barrée par une clôture électrique.

1.1.3 Chemin d'accès au Moulé

Le projet porte sur l'aliénation de l'intégralité de ce court chemin rural anonyme perpendiculaire à la RD 221, au niveau du 1050 Route de Lannepax, au lieu dit Le Moulé, sur la commune de Vic-Fezensac (Gers), désigné dans ce document « Chemin d'accès au Moulé ».

Ce chemin, indiqué en jaune sur la figure ci-dessous, d'une longueur d'environ 115 m, mène de la RD 221 à une habitation, sans autre issue.

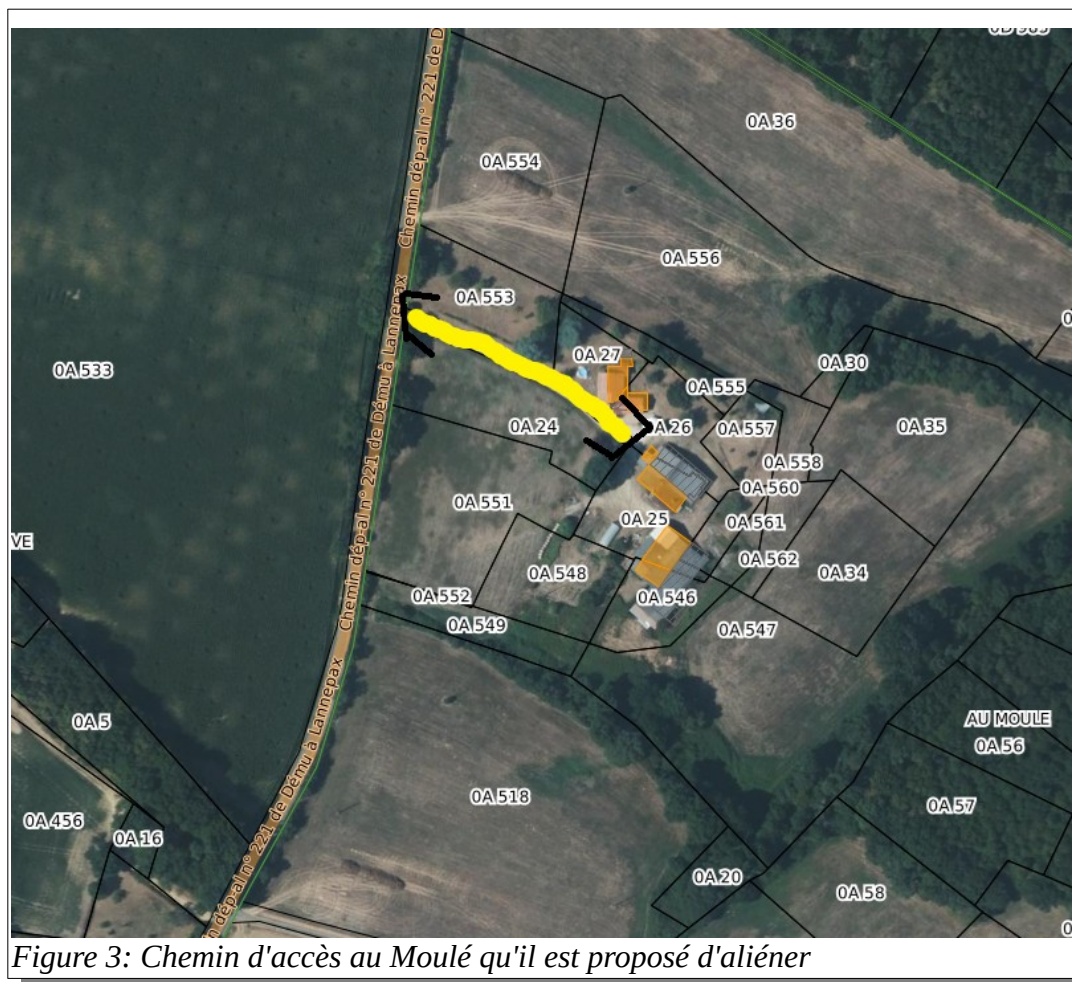


Figure 3: Chemin d'accès au Moulé qu'il est proposé d'aliéner

Toutes les parcelles de part et d'autre de cette portion de chemin ainsi que l'habitation à laquelle mène le chemin appartiennent aux mêmes propriétaires.

1.2 Cadre législatif et réglementaire

L'enquête relève du Code rural et de la pêche maritime et du Code des relations entre le public et l'administration, et notamment

- de l'[Article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime](#)¹, qui stipule que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association

1 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006582181/

syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

- des [articles R.134-1 à R.134-35 du code des relations entre le public et l'administration](#)², qui fixent les modalités générales des enquêtes publiques, sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes.
- des [articles R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime](#)³ qui fixent les dispositions particulières applicables à l'enquête publique relative à un projet d'aliénation de chemin rural.

2 Les chemins ruraux

2.1 Généralités

Les chemins ruraux sont régis par les articles [L.161-1 à L.161-13](#)⁴ et [D161-1 à R161-29](#)⁵ du Code rural et de la pêche maritime.

Ils sont définis dans l'Article L.161-1 comme *les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales* (lesquelles « voies communales » sont définies elles par l'[Article L.141-1 du même code](#)⁶ comme *les voies qui font partie du domaine public routier communal*).

L'Article L.161-1 spécifie également que les chemins ruraux *font partie du domaine privé de la commune*. Ils sont donc aliénables.

Il est estimé qu'environ un quart des chemins de France, soit 200 000 km, ont disparu depuis un demi-siècle⁷. Les disparitions se font essentiellement au profit des riverains, qui parfois les accaparent progressivement puis profitent de la prescription acquisitive pour se les approprier légalement, aux dépens notamment des communes, de la biodiversité et de la liberté de circulation du public.

Les chemins ruraux traversant des propriétés agricoles intéressent particulièrement les exploitants, l'acquisition de ces chemins leur permettant de faciliter leur activité. Il s'agit alors de trouver un équilibre entre facilitation de l'activité agricole et préservation des chemins ruraux.

2 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000031366350/LEGISCTA000031367455/#LEGISCTA000031367455

3 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006168156/#LEGISCTA000030963762

4 <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006152165/>

5 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006152470

6 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006398525

7 Farinelli B. *Agir pour les chemins*. Éditions de Terran, 2024

2.2 Police et conservation

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux (Art. L161-5 du Code rural et de la pêche maritime), notamment dans le but de faire respecter les dispositions des articles [D. 161-10 à D. 161.11](#)⁸ et [D. 161-14 à D. 161-19](#)⁹ du même code.

Entre autres :

- *Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, et notamment, entre autres, de labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances* (Art. D161-14).
- *Nul ne peut, sans autorisation délivrée par le maire, faire aucun ouvrage sur les chemins ruraux [...]* (Art. D161-15). Il est donc interdit, sans autorisation délivrée par le maire, d'en barrer le passage par une clôture.
- *Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence. Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.* (Article D161-11).

Les infractions [à ces] dispositions [...] relatives à la conservation des chemins ruraux sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues par le code de procédure pénale (Art. R.161.28), et notamment celles relatives aux contraventions contre les biens ([articles R. 631-1 à R. 635-8 du Code pénal](#)¹⁰).

En vertu de l'Article R.635-1 du Code pénal, *la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger* (par exemple en labourant ou cultivant un chemin rural) *est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe* (actuellement jusqu'à 1500€, et jusqu'à 3000€ en cas de récidive), auxquelles peuvent s'ajouter des peines complémentaires telles que *La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ou Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures*. Peut s'y ajouter ou s'y substituer une peine de sanction-réparation ([Article 131-15-1 du Code pénal](#)¹¹).

2.3 Préservation

La [Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)¹² (dite Loi 3DS) a introduit dans ses articles 102 à 104 de nouvelles mesures visant à renforcer la préservation des chemins ruraux, notamment à travers la possibilité pour les communes d'utiliser :

8 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006168151

9 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006168153

10 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006136074

11 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417263

12 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045197395>

- une nouvelle procédure de recensement des chemins ruraux, qui renforce leur protection face aux risques de prescriptions acquiesitives ([Article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime](#))
- une procédure d'échange de parcelles qui permet de modifier le tracé d'un chemin rural en préservant sa continuité (en recomposant un nouveau chemin rural du même point de départ au même point d'arrivée), à condition de préserver ses qualités environnementales ([Article L. 161-10-2](#)) – nouvelle procédure qui peut notamment aider à trouver un équilibre entre faciliter l'activité agricole et préserver les chemins ruraux,
- la possibilité d'imposer des contributions spéciales aux personnes responsables de dégradations causées aux chemins ruraux ([Article L. 161-8](#))
- la possibilité de confier l'entretien d'un chemin rural à une association loi 1901 ([Article L. 161-11](#))

2.4 Paysage et biodiversité

Les chemins ruraux sont souvent bordés de haies, éléments constitutifs importants du paysage et de la biodiversité, et constituent des « corridors écologiques » utiles pour la mise en place des « trames vertes » prévues à l'[Article L. 371-1 du code de l'environnement](#)¹³.

Les haies bordant les chemins ruraux sont protégées par l'[Article D161-14 du Code rural et de la pêche maritime](#)¹⁴ qui stipule qu'*il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances et notamment de mutiler les arbres plantés sur ces chemins*.

En l'absence de mesures de protection spécifiques, plus strictes, prescrites par d'autres instruments, la même haie bordant le même chemin passé propriété privée sera moins protégée.

2.5 Liberté de circulation et droit d'accès aux espaces naturels

Un certain nombre de pays, notamment du nord de l'Europe, garantissent la liberté de se déplacer dans la nature (« Right to roam ») à des fins récréatives, sur les terrains publics comme privés, à condition de « ne pas déranger, ne pas détruire ».

Ce n'est pas le cas en France, qui récemment a au contraire encore restreint la liberté de circulation avec l'entrée en vigueur le 04 février 2023 de l'[Article 226-4-3 du Code pénal](#)¹⁵. Celui-ci a érigé au rang d'infraction, punie par une contravention de 4ème classe (actuellement jusqu'à 750€), le fait de *pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui [...] dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement*, même en l'absence de moindres dérangements, dommages ou préjudices.

Il n'en est donc que plus important, si l'on veut défendre la liberté de circulation du public et le droit d'accès aux espaces naturels, de préserver autant que possible les chemins ruraux et autres espaces encore librement accessibles au public.

¹³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033033687

¹⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006587664

¹⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047087825

Il est à ce titre utile de rappeler que la nouvelle procédure d'échange de parcelles, prévue à l'Article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, permet de protéger liberté de circulation du public et droit d'accès aux espaces naturels tout en répondant à certains intérêts privés, notamment agricoles.

3 Dispositions locales applicables

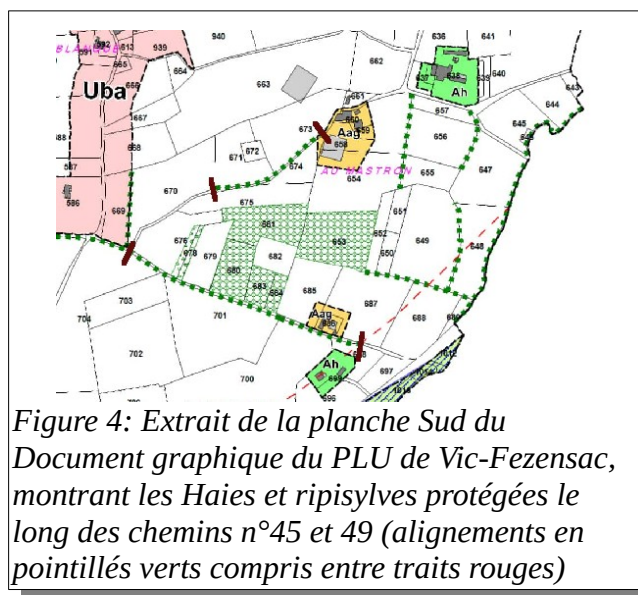
3.1 Préservation des chemins ruraux

Dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme (PLU) de Vic-Fezensac¹⁶, Axe 3.3, « Développer l'activité économique / Valoriser l'offre territoriale touristique et de loisirs », il est stipulé :

La commune souhaite préserver les chemins ruraux qui mettront en liaison habitat et espace naturel ou agricole, encourageant ainsi l'appropriation de l'espace urbain et rural, dans et autour du village.

3.2 Protection des haies et ripisylves

Dans le PLU de Vic-Fezensac, environ la moitié du chemin n°45, dit du Mastron, et la majeure partie du chemin n°49, dit de Vic au Baqué, sont classés « Haies et ripisylves identifiées comme éléments de paysage au titre de l'[Article L. 123-1-5 III, 2^e, du Code de l'urbanisme](#)¹⁷ » (Voir Figure ci-dessous).



L'Article 8 des dispositions générales du PLU stipule que, pour ces éléments à protéger au titre de l'Article L. 123-1-5 III, 2^e :

¹⁶ Actuellement consultable à <https://ville-vicfezensac.fr/plu.html>

¹⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029593965 Article abrogé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Tous les projets de travaux concernant ces éléments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager sont soumis à déclaration préalable au titre de l'[article R.421-23 du Code de l'urbanisme](#).

Les éléments végétaux devront être maintenus ou être plantés avec des essences identiques en cas de destruction.

Ces éléments ne sont donc soumis qu'au régime de déclaration préalable : le dépôt d'une déclaration avant de commencer les travaux, des délais d'instructions plus courts, des contrôles allégés, et le silence de l'administration valant acceptation.

Ce régime allégé est moins protecteur que le régime d'autorisation.

Lorsque ces éléments de paysage sont propriété de la commune, celle-ci garde au moins la main sur leur protection, puisqu'elle a l'initiative des travaux.

S'ils deviennent propriétés privés, la commune perd la main sur la protection de ces éléments de paysage – elle n'a plus l'initiative des travaux, et n'instruit pas les dossiers de déclaration des travaux déposés par les propriétaires.

4 Organisation et déroulement de l'enquête

4.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté n°2025-DG33 du 29 octobre 2025, le maire de Vic-Fezensac a désigné M. Antoine Guichard comme commissaire enquêteur chargé d'une enquête publique sur l'aliénation de tout ou partie de trois chemins ruraux sur la commune de Vic-Fezensac, l'enquête se déroulant du lundi 24 novembre au lundi 08 décembre 2025 inclus.

4.2 Dossier soumis à enquête

Le dossier soumis à enquête, disponible en ligne sur le site internet de la commune pendant toute la durée de l'enquête, comportait l'ensemble des pièces requises par l'[Article R.161-26 du Code rural et de la pêche maritime](#)¹⁸, à savoir :

- Le projet d'aliénation ;
- Une notice explicative ;
- Un plan de situation ;
- S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

¹⁸ www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030963769/

4.3 Modalités de l'enquête

Le commissaire enquêteur et la mairie de Vic-Fezensac ont défini ensemble les modalités pratiques de l'enquête, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Ces modalités ont été détaillées dans l'arrêté n°2025-DG33 du 29 octobre 2025 du maire de Vic-Fezensac :

- Une enquête de 15 jours consécutifs, du lundi 24 novembre au lundi 08 décembre 2025 inclus, sur la commune de Vic-Fezensac
- Un dossier complet du projet consultable pendant la durée de l'enquête
 - En ligne via le site internet de la commune de Vic-Fezensac (<https://ville-vicfezensac.fr>) en suivant La mairie > Panneau d'affichage > Enquêtes publiques, ou plus directement sur <https://mairie-vic.netboard.me/affichage/?tab=992146>.
 - En version papier en mairie de Vic-Fezensac, à ses heures normales d'ouverture
- Une publicité de l'enquête
 - par annonce en ligne sur le panneau d'affichage en ligne de la mairie de Vic-Fezensac à <https://mairie-vic.netboard.me/affichage/?tab=992146>.
 - par annonce légale, publiée au moins 15 jours avant le début de l'enquête, soit avant le dimanche 09 novembre 2025.
 - par affichages sur la voie publique, visibles au minimum de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête jusqu'à la clôture de l'enquête, soit du 09 novembre au 08 décembre 2025 :
 - en format A3, sur fond jaune, en bordure des 3 chemins concernés
 - sur les panneaux d'affichage de la mairie de Vic-Fezensac
- Deux permanences, durant laquelle le commissaire enquêteur était disponible pour recevoir les observations du public, en mairie
 - Le lundi 24 novembre 2025, de 09h00 à 11h00
 - Le vendredi 05 décembre 2025, de 09h00 à 11h00
- Les possibilités additionnelles suivantes pour le public de présenter observations et propositions pendant la durée de l'enquête
 - sur le registre d'enquête papier disponible en mairie de Vic-Fezensac, à ses heures normales d'ouverture
 - par voie postale, par courrier adressé à « Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de Vic-Fezensac, Cours Delom, 32190 Vic-Fezensac », le courrier devant être reçu au plus tard le lundi 8 décembre 2025
 - par courriel, adressé à « Monsieur le commissaire enquêteur », entre le lundi 24 novembre et le lundi 8 décembre 2025, à l'adresse suivante : ep2025-vic-fezensac@participez.eu

4.4 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incidents.

4.4.1 Permanences

Les permanences ont permis au commissaire enquêteur d'échanger avec 3 personnes, toutes propriétaires de parcelles bordant au moins un des chemins concernés, dont les 2 personnes ayant fait part de leur intérêt d'acquérir le ou les chemins bordant leurs propriétés.

4.4.2 Recueil des observations

Un total de 5 observations ont été émises par le public, auxquelles s'ajoutent 2 observations du commissaire enquêteur. Elles sont détaillées dans le chapitre 5 *Observations émises*.

4.5 Clôture de l'enquête

L'enquête et la réception des soumissions d'observations par courrier électronique ont été closes le 08 décembre 2025 à 23h59.

Le registre d'enquête a été clos et récupéré le 09 décembre 2025 au matin, à l'heure d'ouverture de la mairie au public.

4.6 Communication des observations

Un procès-verbal de synthèse de ces observations a été communiqué à la mairie de Vic-Fezensac le 15 décembre 2025. La mairie n'a commenté qu'informellement ces observations, sans rédiger de mémoire en réponse.

5 Observations émises

Un total de cinq observations ont été émises par le public, numérotées de P01 à P05 :

- deux (P01 et P02) soumises verbalement en permanence
- une (P03) soumise par écrit par une personne reçue en permanence, invitée après de longues et riches discussions à préciser ses observations formellement par écrit – ce qu'elle a fait quelques jours plus tard, par dépôt sur le registre papier et copie par courriel
- deux (P04 et P05) déposées sur le registre papier, dont l'une pour une association.

Deux observations additionnelles (CE01 et CE02) ont été émises par le commissaire enquêteur.

5.1 (P01) Yves Bousquet

(Propriétaire au lieu dit Le Baqué des parcelles OD 695, 696, 697, 698 et 699, en bordure de l'extrémité sud du chemin n°49, dit de Vic au Baqué)

5.1.1 Observation

Déclare désirer que le chemin n°49 reste communal au moins de la RD 1124 (ex RN 124) jusqu'à la limite entre les parcelles OD 685 et 686, pour préserver l'accès au hangar situé sur la parcelle 686.

5.1.2 Commentaires du commissaire enquêteur

M. Bousquet n'est plus propriétaire de cette parcelle OD 686, côté Nord du chemin.

Il reste par contre propriétaire des parcelles OD 697, 698 et 1195 qui bordent le chemin au sud.

Ces trois parcelles font actuellement partie d'un bloc de parcelles dont il est propriétaire, dont les parcelles OD 695, 696 et 697 ont chacune un accès direct à la RD 1124.

Garder le chemin communal jusqu'à la limite entre les parcelles OD 1195 et 1196 (à quelques mètres près au même niveau que la limite entre les parcelles OD 685 et 686 évoquée) lui permettrait de conserver un accès direct à ses parcelles OD 698 et 1195. Ces parcelles se retrouveraient sinon sans accès s'il venait à les vendre séparément (voir figure ci-dessous).

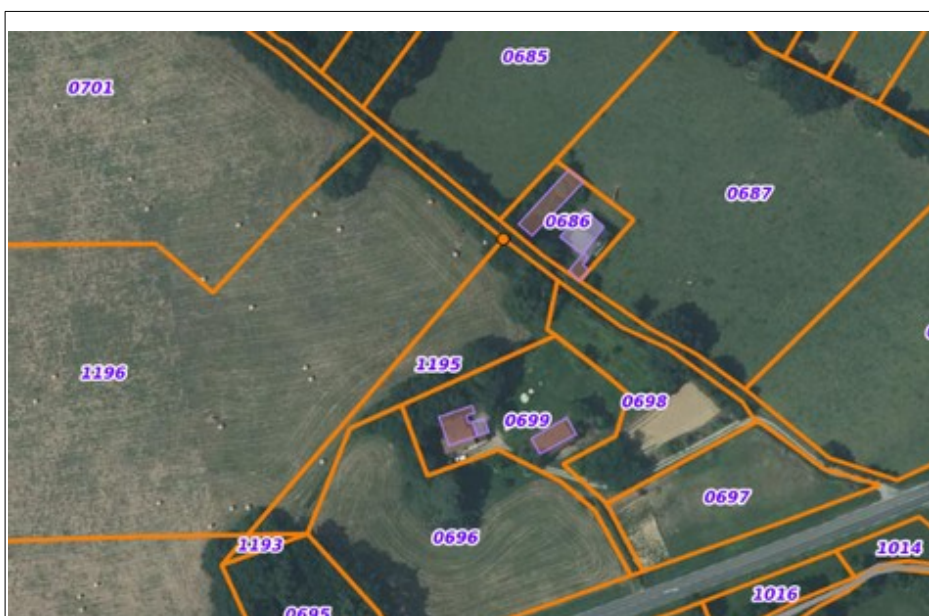


Figure 5: Extrémité Sud-Est du chemin n°49 dit de Vic au Baqué

5.2 (P02) Ian Cadiran

(Co-propriétaire au lieu dit Le Moulé des parcelles entourant le chemin rural anonyme perpendiculaire à la RD 221, court chemin d'environ 115m de long, sans issue, ne menant qu'à son habitation et à ses parcelles)

5.2.1 Observation

Déclare désirer pouvoir devenir propriétaire de ce chemin d'accès à sa maison, chemin dont il assure l'essentiel de l'entretien.

5.2.2 Commentaires du commissaire enquêteur

Si M. Cadiran assure l'essentiel de l'entretien du chemin, les services communaux déplacent quand nécessaire une épareuse pour nettoyer les fossés, un déplacement d'environ 20 km aller-retour, à la charge de la commune.

5.3 (P03) Annie Foures

(Propriétaire de la plupart des parcelles entourant les portions concernées des chemins n°45, dit du Mastron, et n°49, dit de Vic au Baqué, intéressée à devenir propriétaire de ces portions de chemins)

5.3.1 Observation

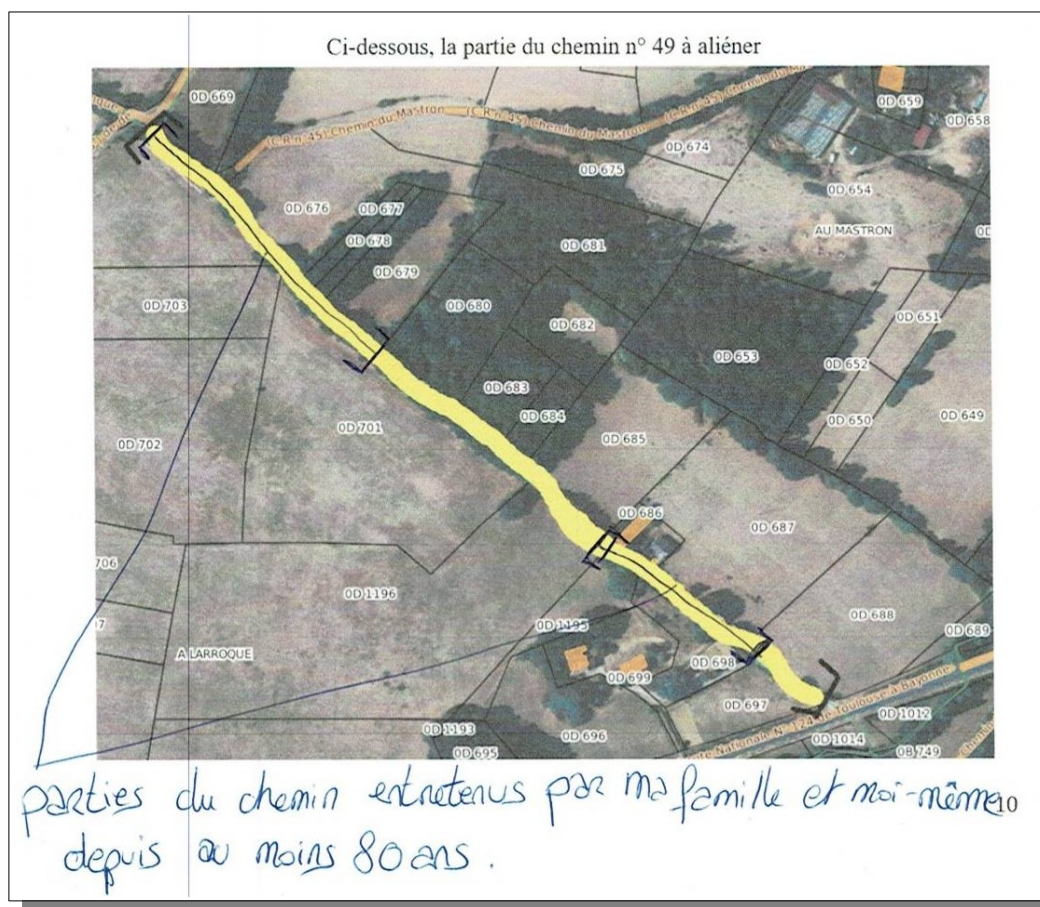
À propos du chemin n°45 :

Je souhaite acquérir ce chemin car je suis la seule à l'utiliser au travers de mon activité et à l'entretenir de part en part. La partie goudronnée a été fortement dégradée suite à de très fortes pluies il y a 8 à 10 ans, nous n'avons rien demandé à la mairie et nous avons assuré les réparations nécessaires pour continuer à l'emprunter en véhicule léger ainsi que la réfection des fossés. Ce chemin passe au milieu de mes bâtiments, il traverse mon site d'exploitation au travers des animaux que j'élève ce qui motive également ma proposition d'achat. Ce chemin n'a pas été emprunté par autrui depuis plusieurs décennies.

À propos du chemin n°49 :

Je souhaite acquérir ce chemin car d'après les confessions de mon papa de son vivant, la dernière fois qu'un passage s'y est effectué, c'était un cortège à cheval il y a environ 80 ans. Je suis propriétaire des parcelles de part et d'autre du chemin sauf des parcelles OD 677 et OD 678 pour lesquelles le propriétaire actuel est d'accord pour une servitude à son égard. Le chemin 49 traverse ma propriété sur laquelle j'élève des bovins pour la reproduction, les mères sont protectrices de leurs jeunes veaux et les taureaux sont protecteurs de leurs troupeaux ce qui peut présenter un caractère de dangerosité pour des personnes ne connaissant pas le comportement des animaux. C'est moi-même et ma famille qui assurons l'entretien du chemin depuis qu'il y a des vaches au Mastron (ça remonte au moins à mon grand-père). Ce chemin n'a pas d'intérêt pour les randonneurs ou promeneurs car arrivés sur la D 1124, leur seule possibilité est de faire demi-tour, les chemins de l'autre côté de la route ne sont plus existants, ce sont des champs que j'exploite également, sans compter que ces mêmes personnes peuvent par inadvertance faire échapper les animaux sur la route avec tous les dangers que ça peut représenter. Ces raisons motivent ma proposition d'achat.

Carte jointe :



5.3.2 Commentaires du commissaire enquêteur

À propos du chemin n°45 :

L'extrémité Est, d'environ 100m, de ce chemin d'environ 525m de long, constitue le chemin d'accès carrossable à l'exploitation. C'est la partie entretenue par Mme Foures, qui autrement devrait être à la charge de la commune.

Il est allégué que ce chemin n'est pas utilisé par le public, mais la partie Ouest de ce chemin est actuellement clôturée, ce qui rend difficile son accès par le public.

À propos du chemin n°49 :

Il est allégué que ce chemin n'est pas utilisé par le public, et ne l'a pas été depuis longtemps, mais la partie Nord de ce chemin est actuellement clôturée, ce qui rend difficile son accès par le public.

Il est un peu surprenant d'utiliser comme argument soutenant le peu d'intérêt du chemin pour le randonneur le fait d'avoir soi-même coupé la continuité de l'itinéraire plus loin, de l'autre côté de la RD 1124, en contravention avec l'Article D161-14 du Code rural et de la pêche maritime.

5.4 (P04) Michel Sanroma

(Habitant de Vic-Fezensac, maire de Vic-Fezensac de 2001 à 2014)

5.4.1 Observation

Il est surprenant de constater que l'aliénation des chemins ruraux est seulement motivée par les demandes des propriétaires riverains.

L'intérêt de la commune n'est à aucun moment pris en compte alors qu'au plan économique, ce patrimoine ne coûte rien et que la vente dont on ne connaît pas le prix, n'apportera rien dans les caisses de la commune.

Au plan écologique, l'emprise des chemins reste le seul lieu où peut se développer une végétation naturelle, favorisant la biodiversité dans des zones où toutes les haies ont été arasées.

On ne peut pas écarter que dans vingt ou trente ans ces cheminements anciens ne devront pas être réhabilités.

Pour ces motifs, je m'oppose à la vente de ces chemins.

5.4.2 Commentaires du commissaire enquêteur

Il n'est pas strictement exact que « au plan économique, ce patrimoine ne coûte rien », mais les coûts sont certainement très limités, et le produit d'une vente serait négligeable.

L'intérêt économique de la commune dans l'aliénation de ces chemins est strictement limité aux deux petites parties de ces chemins dont elle assure, ou devrait assurer, l'entretien : les 115m du chemin d'accès au Moulé et les 100m de l'extrémité Est du chemin n°45 dit du Mastron.

Les alignements d'arbre existant le long de ces chemins sont protégés dans le cadre du PLU via l'obligation d'un dépôt de déclaration préalable de travaux. Cette protection est cependant moins stricte que celle accordée lorsque ces alignements font partie d'un chemin rural. Des déplacements (arrachage compensé par la plantation d'un linéaire de longueur égale, mais pas forcément équivalent au point de vue paysage ou biodiversité) peuvent être autorisés.

On ne peut effectivement pas écarter que ces cheminements, même s'ils ne sont pas ou peu utilisés actuellement, redeviennent utiles dans le futur.

Les photos aériennes consultables sur <https://remonterletemps.ign.fr> montrent que les portions de chemins ruraux alentours actuellement coupées et accaparées par labourage l'étaient déjà lors de la période 2001-2014, sans que le maire d'alors n'ait exercé ses droits de police pour rétablir ces chemins, les exposant ainsi à un risque de disparition définitive par prescription acquisitive.

5.5 (P05) Thierry Graf pour l'Association Chemins ruraux 32

(L'association Chemins ruraux 32 (<https://cheminsruraux32.wixsite.com>), association Loi 1901 déclarée le 19 décembre 2005, a pour objet de défendre et réhabiliter le patrimoine des chemins

communaux et ruraux du Gers, de défendre la liberté de circulation, de protéger l'environnement et de prendre toute initiative concernant les actions à mener auprès de toute instance.)

5.5.1 Observation

L'Association Chemins ruraux 32 s'oppose à la vente des chemins cités. Ces chemins représentent un patrimoine culturel, historique et environnemental à l'usage de toutes et tous. Ils participent à la libre circulation du public.

Plusieurs articles du Code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectés, voire bafoués.

Art. L.161-5 : l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Art. L.161-10 : la vente de ces chemins ne répond pas à l'intérêt général pour la commune.

Cette vente sert uniquement l'intérêt des particuliers riverains.

5.5.2 Commentaires du commissaire enquêteur

Chacun des 2 chemins traversants, n°45 dit du Mastron et n°49 dit de Vic au Baqué, représente effectivement un patrimoine à l'usage de toutes et tous, et participe à la libre circulation du public. Si chacun de ces chemins n'est pas ou peu utilisé actuellement, quelle qu'en soit la raison, le conserver tel quel, ou modifier son tracé pour recomposer un nouveau chemin rural du même point de départ au même point d'arrivée, maintiendrait cette libre circulation du public, pour le présent et pour le futur.

L'Article L.161-10 ne mentionne pas de critère d'intérêt général spécifique à la vente des chemins ruraux. Ce critère rentre toutefois en compte de façon naturelle et générale pour toute vente de biens meubles ou immeubles appartenant à l'état ou à une collectivité territoriale.

Les communes citent souvent pour justifier leurs projets d'aliénations de chemins ruraux l'intérêt économique (qui peut s'avérer réel ou pas) de ne plus avoir à assurer leur entretien. Les associations telles que l'Association Chemins ruraux 32 pourraient s'emparer de la nouvelle possibilité pour les communes de confier l'entretien d'un chemin rural à une association loi 1901 qui se porterait volontaire pour assurer cet entretien.

5.6 (CE01) Commissaire enquêteur

5.6.1 Observation

Dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme (PLU) de Vic-Fezensac, Axe 3.3, « Développer l'activité économique / Valoriser l'offre territoriale touristique et de loisirs », il est stipulé :

La commune souhaite préserver les chemins ruraux qui mettront en liaison habitat et espace naturel ou agricole, encourageant ainsi l'appropriation de l'espace urbain et rural, dans et autour du village.

Quels sont les bénéfices que la commune espère tirer d'une aliénation de ces chemins ruraux, justifiant d'aller à l'encontre de cet objectif du PADD ?

5.6.2 Commentaires du commissaire enquêteur

La commune a verbalement indiqué que la vente de ces chemins représenterait un gain de temps et de moyens pour la commune car elle n'aurait plus à y intervenir pour les entretenir, d'autant plus qu'ils ont longtemps été fermés par la végétation.

Cependant, comme évoqué précédemment, ces bénéfices sont strictement limités aux deux petites portions de ces chemins dont la commune assure, ou devrait assurer, l'entretien : les 115m du chemin d'accès au Moulé et les 100m de l'extrémité Est du chemin n°45 dit du Mastron.

5.7 (CE02) Commissaire enquêteur

5.7.1 Observation

Dans le PLU de Vic-Fezensac (cf Document graphique, planche sud), environ la moitié du chemin n°45, dit du Mastron, et la majeure partie du chemin n°49, dit de Vic au Baqué, sont classés « Haies et ripisylves identifiées comme éléments de paysage au titre de l'Article L. 123-1-5 III, 2^e, du Code de l'urbanisme ».

L'Article 8 des dispositions générales du PLU stipule que, pour ces éléments à protéger au titre de l'Article L. 123-1-5 III, 2^e :

Tous les projets de travaux concernant ces éléments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme.

Les éléments végétaux devront être maintenus ou être plantés avec des essences identiques en cas de destruction.

Ces éléments ne sont donc soumis qu'au régime de déclaration préalable : le dépôt d'une déclaration avant de commencer les travaux, des délais d'instructions plus courts, des contrôles allégés, et le silence de l'administration valant acceptation.

Ce régime allégé est moins protecteur que le régime d'autorisation.

Lorsque ces éléments de paysage sont propriété de la commune, celle-ci garde au moins la main sur leur protection, puisqu'elle a l'initiative des travaux.

S'ils deviennent propriétés privées, la commune perd totalement la main sur la protection de ces éléments de paysage – elle n'a plus l'initiative des travaux, et n'instruit pas les dossiers de déclaration des travaux déposés par les propriétaires.

6 Analyse

6.1 Enjeux d'accès

6.1.1 Chemin rural n° 45 dit du Mastron

Accès aux parcelles longeant le chemin

La portion du chemin concernée ne traverse que des parcelles appartenant à la même personne, et traverse les bâtiments de son exploitation. L'accès carrossable à ces bâtiments se fait par l'extrémité Est de ce chemin, sur environ 100m.

Aliéner cette portion de chemin au profit de cette propriétaire ou en modifier le tracé n'enclaverait donc aucune parcelle appartenant à des tiers.

Liberté de circulation

Cette portion de chemin est traversante.

La commune a indiqué qu'en cas d'aliénation, il resterait possible de joindre le secteur de Terreblanque au virage de la tranchée par le chemin n°47 (en rouge sur la figure ci-dessous).

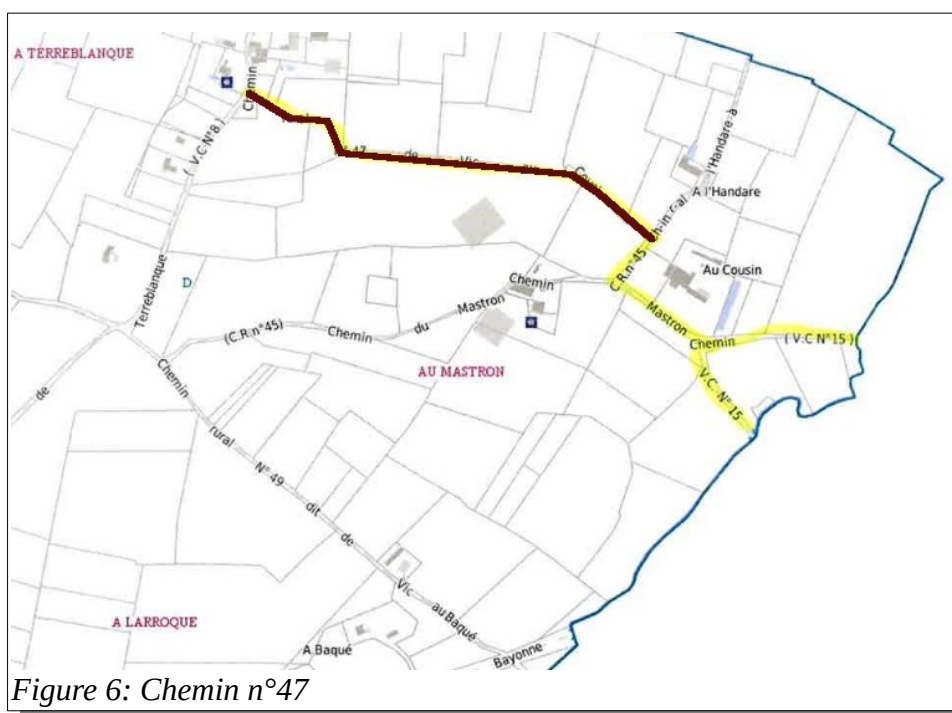


Figure 6: Chemin n°47

Ce n'est cependant pas possible. Côté Ouest, les premiers 130m environ de ce chemin n°47 ne sont pas praticables, la personne exploitant les parcelles mitoyennes ayant labouré le chemin. Il n'y a aucune garantie que la commune puisse encore exercer son autorité de police sur cette section qui pourrait être éligible à une prescription acquisitive.

Aliéner totalement cette portion de chemin (en jaune sur la figure ci-dessous), plutôt que d'en modifier le tracé, supprimerait la possibilité pour le public de cheminer d'un bout à l'autre de cet

itinéraire sans faire un détour relativement conséquent, par le Sud (en rouge sur la carte – plus court mais empruntant une portion de la RD 1124, route goudronnée à forte circulation) ou par le Nord (en noir sur la carte – plus long et empruntant une portion de route goudronnée mais relativement calme).

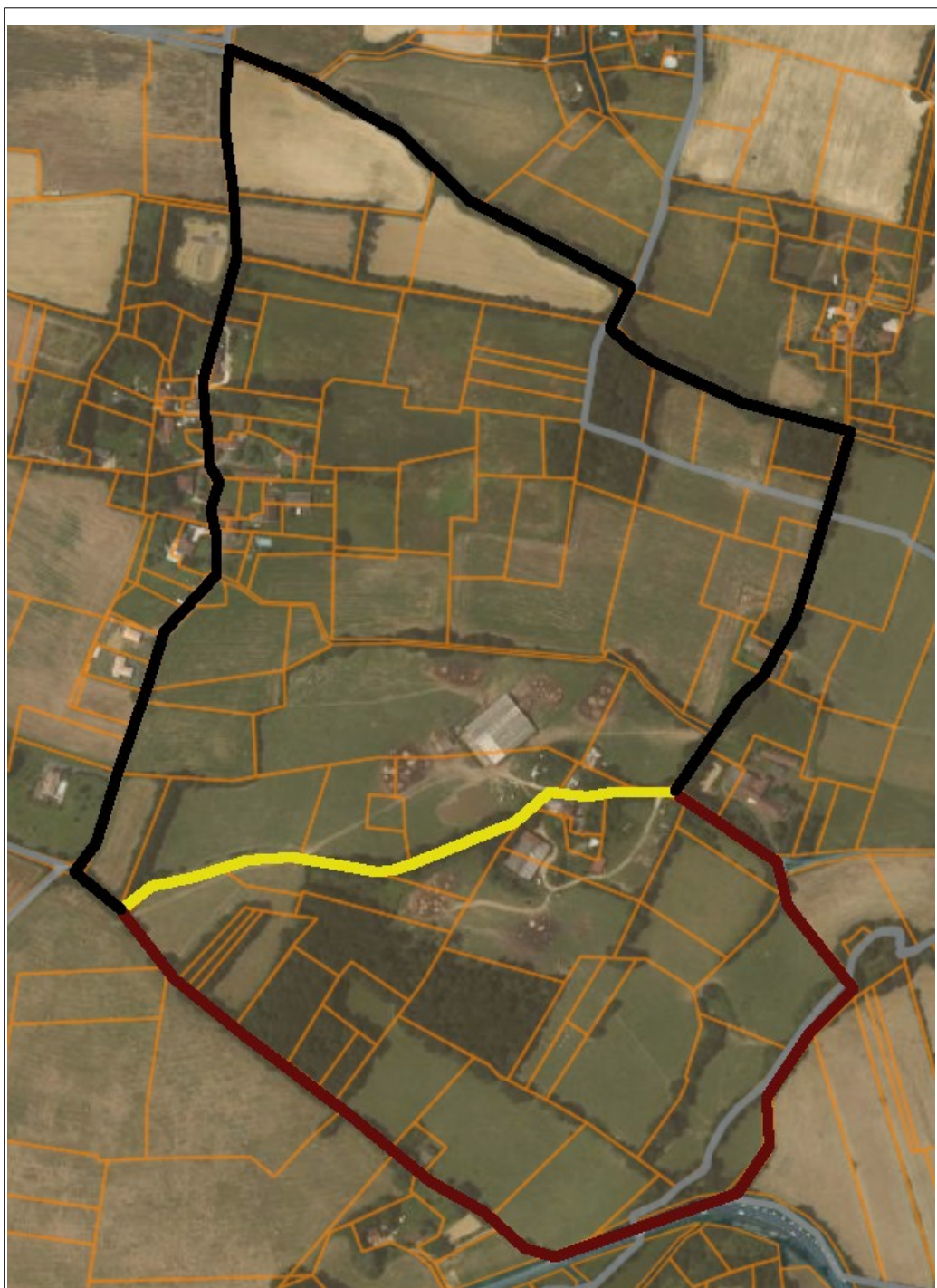


Figure 7: Cheminements alternatifs au chemin n°45 dit du Mastron

Cependant, un cheminement assez proche pourrait facilement être maintenu par une procédure d'échanges de parcelles, telle que permise par l'Article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime, comme illustré sur la figure ci-dessous : par un échange des parcelles de la portion concernée du chemin 45 (en rouge sur la carte) contre des bordures des parcelles OD 670 et 663 sur une longueur d'environ 370m (en noir) constituant un nouveau chemin rural qui permettrait de rejoindre la portion du chemin 47 non accaparée (en jaune).

Figure 8: Modification de tracé du chemin n°45 par échange de parcelles

Accès aux parcelles longeant le chemin

Les 50m de son extrémité Nord-Ouest donnent accès au chemin rural n°45, dit du Mastron.

À environ 140m de son extrémité Nord-Ouest, la portion de chemin concernée donne accès à deux parcelles appartenant à un tiers, OD 677 et 678. Ce tiers a indiqué qu'il était prêt à se contenter d'une servitude de passage pour accéder à ces deux parcelles.

À l'extrémité Sud-Est, trois parcelles appartiennent à un autre tiers, dont deux se retrouveraient potentiellement enclavées. Ce tiers a exprimé le désir que le chemin rural soit conservé sur la partie bordant ses parcelles, soit les premiers 170m environ.

Aliéner cette portion de chemin, à l'exception de ces 170m de son extrémité Sud-Est et des 50m de son extrémité Nord-Ouest (qui donne accès au chemin n°45), avec servitude de passage au Nord-

Ouest pour accès aux parcelles OD 677 et 678, n'enclaverait donc aucune parcelle appartenant à des tiers.

Liberté de circulation

Cette portion de chemin est traversante, et les 50m de son extrémité Nord-Ouest donnent accès au chemin rural n°45, dit du Mastron.

Aliéner la partie centrale de cette portion de chemin, en jaune sur la figure ci-dessous (gardant communal les 170m de son extrémité Sud-Est et les 50m de son extrémité Nord-Ouest) supprimerait la possibilité pour le public de cheminer d'un bout à l'autre de cet itinéraire sans faire un détour relativement conséquent (en noir sur la carte), presque exclusivement sur routes goudronnées, et en grande partie sur la RD 1124, route à grande circulation.

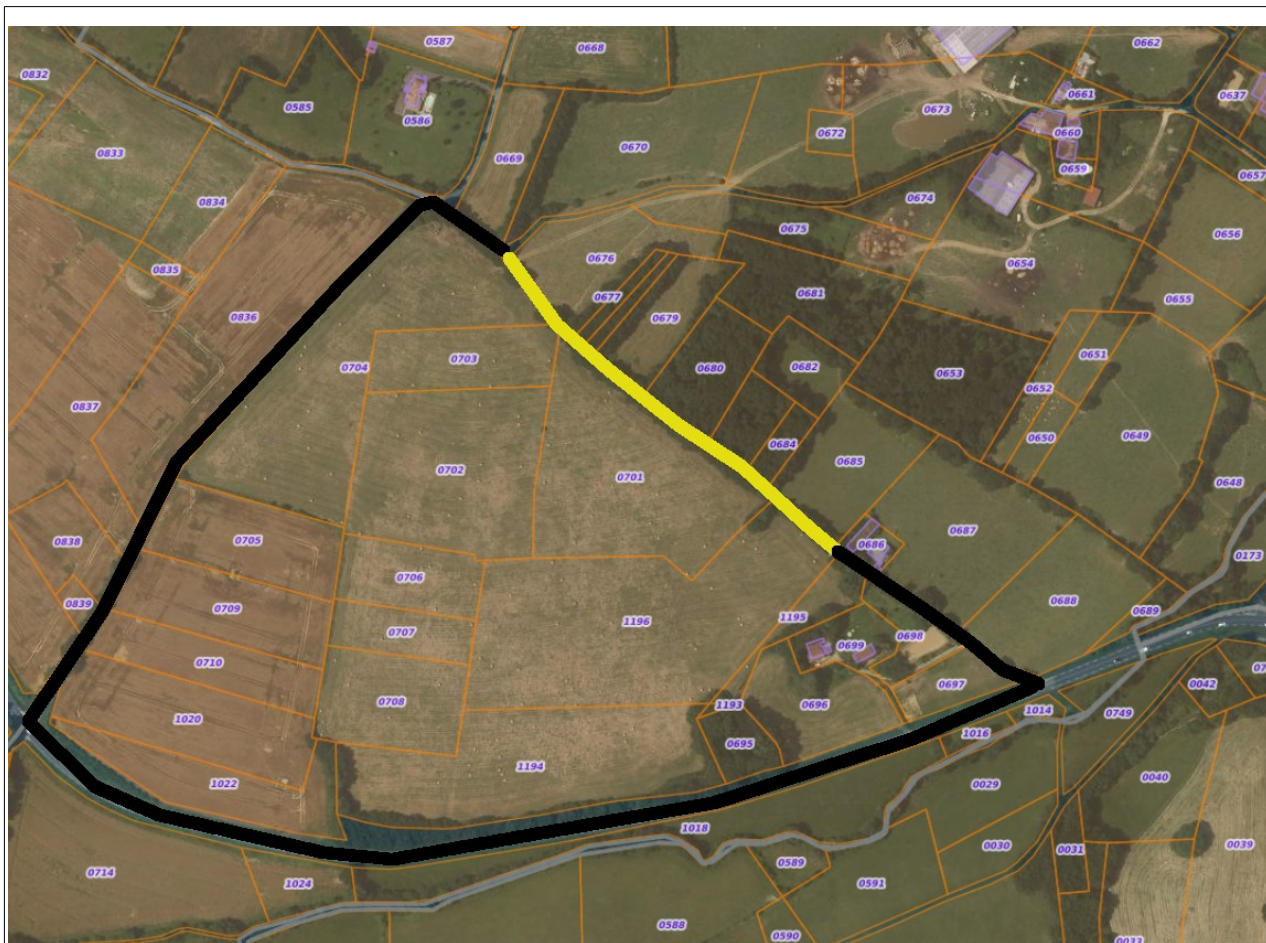


Figure 9: Cheminement alternatif au chemin n°49 dit de Vic au Baqué

Au vu du cadastre et des photographies aériennes, il n'existe pas de possibilité, par échange de parcelles, de modifier le tracé de ce chemin tout en garantissant sa continuité et en préservant sa qualité environnementale, critères requis pour un échange tel que prévu dans l'Article L.161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime. Un contournement par le Sud le long des parcelles de la personne appartenant à la personne désireuse d'acquérir cette portion de chemin ne préserverait pas la qualité environnementale du chemin.

Il est noté que ce chemin se poursuit bien au Sud-Est, de l'autre côté de la RD 1124, par un autre chemin rural, même s'il est actuellement barré par labourage et annexion aux parcelles environnantes, en contravention avec l'Article Art. D161-14 du Code rural et de la pêche maritime.

6.1.3 Chemin d'accès au Moulé

Accès aux parcelles longeant le chemin

Toutes les parcelles de part et d'autre de cette portion de chemin ainsi que l'habitation à laquelle mène le chemin appartiennent aux mêmes propriétaires.

Une aliénation au profit de ces propriétaires n'enclaverait aucune parcelle appartenant à des tiers.

Liberté de circulation

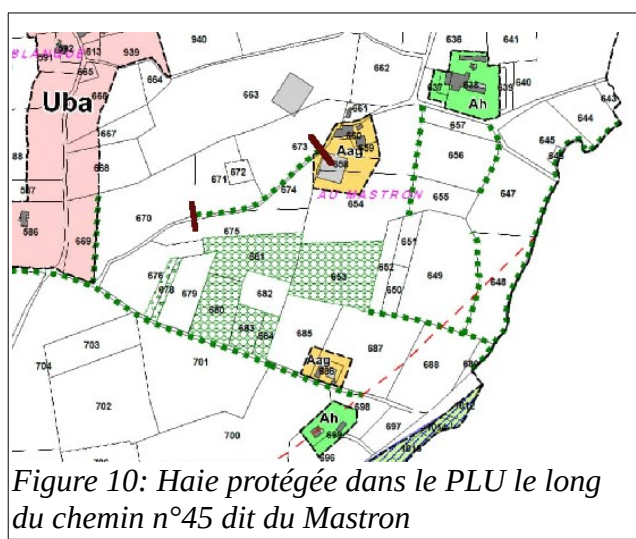
Ce chemin est très court et sans issue. Une aliénation ne constituerait qu'une entrave négligeable à la liberté de circulation.

6.2 Enjeux environnementaux

(Enjeux de paysage et de biodiversité)

6.2.1 Chemin rural n° 45 dit du Mastron

Une partie de ce chemin est longée d'une haie, protégée à la fois par l'Article D161-14 du Code rural et de la pêche maritime (tant que le chemin reste chemin rural) et dans le PLU comme « Haies et ripisylves identifiées comme éléments de paysage au titre de l'Article L. 123-1-5 III, 2e, du Code de l'urbanisme ». Elle est visible sur la figure ci-dessous (pointillés verts entre les deux traits rouges).



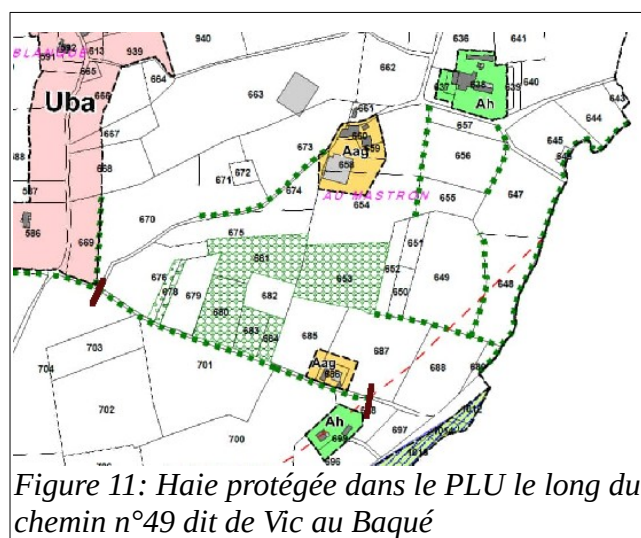
Cette dernière protection n'est pas aussi stricte que celle accordée au titre de l'Article D161-14. Une aliénation du chemin réduirait donc le niveau de protection de la haie existante.

En cas de procédure d'échange comme indiqué plus haut, les haies bordant les 370m de nouveau tracé en bordure des parcelles OD 670 et 663, dont seuls les premiers 120m sont actuellement protégés dans le cadre du PLU, se retrouveraient protégées par l'Article D161-14 du Code rural et de la pêche maritime (qui stipule qu'il *est expressément fait défense [...] de mutiler les arbres plantés sur [les chemins ruraux]*).

Une telle modification de tracé par échange permettrait donc la protection d'un linéaire plus long de haies existantes.

6.2.2 Chemin rural n° 49 dit de Vic au Baqué

La plus grande partie de ce chemin est longée de haies, protégées à la fois par l'Article D161-14 du Code rural et de la pêche maritime (tant que le chemin reste chemin rural) et dans le PLU comme « Haies et ripisylves identifiées comme éléments de paysage au titre de l'Article L. 123-1-5 III, 2e, du Code de l'urbanisme ». Elle est visible sur la figure ci-dessous (pointillés verts entre les deux traits rouges).



Cette dernière protection n'est pas aussi stricte que celle accordée au titre de l'Article D161-14. Une aliénation du chemin réduirait donc le niveau de protection des haies existantes.

6.2.3 Chemin d'accès au Moulé

Le chemin est court et bordé de seuls fossés, sans haies. Il ne présente pas d'enjeux environnementaux significatifs.

6.3 Enjeux financiers pour la commune

Rappel : Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes d'entretenir les chemins ruraux. La jurisprudence montre toutefois que la responsabilité de la commune en cas d'accident peut être engagée si elle a effectué régulièrement des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité d'un chemin et a ainsi implicitement accepté d'en assurer l'entretien. Ce n'est ici le cas que pour le chemin d'accès au Moulé.

6.3.1 Chemin rural n° 45 dit du Mastron

Les 100m de l'extrémité Est du chemin constituent l'accès carrossable aux bâtiments d'exploitation. Son entretien est depuis longtemps assuré par les propriétaires de l'exploitation. Ils seraient cependant en droit de demander à la commune d'assurer son entretien.

La commune n'a aucune obligation d'entretien sur le reste du chemin.

Le produit d'une cession de ce chemin pouvant être considérée négligeable, et les coûts de la procédure étant à la charge de l'acheteur, l'intérêt pour les finances de la commune d'une aliénation, ou de la modification de tracé par échange suggérée, peut être considéré soit nul, dans la situation actuelle, soit positif sur le long terme, si la commune devait dans le futur assurer l'entretien des 100m d'accès aux bâtiments de l'exploitation.

6.3.2 Chemin rural n° 49 dit de Vic au Baqué

Les occupants de l'habitation située en bordure Sud de l'extrémité Sud-Est du chemin utilisent une petite portion du chemin pour accéder à l'habitation. Cependant, la parcelle concernée a un accès direct à RD 1124.

La commune n'a aucune obligation d'entretien sur ce chemin.

Le produit d'une cession de ce chemin pouvant être considérée négligeable, et les coûts de la procédure étant à la charge de l'acheteur, l'intérêt pour les finances de la commune d'une aliénation peut être considéré nul.

6.3.3 Chemin d'accès au Moulé

Si les propriétaires de la maison à laquelle le chemin donne accès assurent l'essentiel de l'entretien du chemin, les services communaux déplacent régulièrement une épaveuse pour nettoyer les fossés, un déplacement d'environ 20 km aller-retour.

Ce chemin est une charge pour la commune, même modeste.

Le produit d'une cession de ce chemin pouvant être considérée négligeable, et les coûts de la procédure étant à la charge de l'acheteur, l'intérêt pour les finances de la commune d'une aliénation peut être considéré modeste, mais positif sur le long terme.

7 Conclusions motivées et avis

7.1 Chemin rural n° 45 dit du Mastron

Le commissaire enquêteur

A constaté

- Le respect des modalités de l'enquête publique
- La mise à disposition effective du dossier d'enquête
- La possibilité effective pour le public de contribuer à l'enquête

Regrette

- avoir trouvé le chemin rural n°45 dit du Mastron barré par une clôture, en contravention avec l'Article D.161-15 du Code rural et de la pêche maritime

Constate que

- une aliénation de la totalité de cette portion de chemin, telle que proposée
 - porterait atteinte de façon significative à la liberté de circulation sur cet itinéraire, la liberté de circulation via le chemin n°47 proche ne pouvant être garantie et les autres itinéraires étant nettement plus longs et de moindre qualité environnementale
 - réduirait le niveau de protection de l'alignement d'arbres longeant une partie de cette portion de chemin
 - aurait sur les finances de la commune un bénéfice soit nul, dans la situation actuelle, soit positif sur le long terme, si la commune devait dans le futur assurer l'entretien des 100m de son extrémité Est, chemin d'accès aux bâtiments de l'exploitation.

Mais constate par ailleurs que

- une modification du tracé de ce chemin par échange de parcelles, tel que prévu par l'Article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime, comme illustré sur la Figure 8: Modification de tracé du chemin n°45 par échange de parcelles (p 22)
 - ne porterait pas atteinte de façon significative à la liberté de circulation sur cet itinéraire, en fournissant un itinéraire proche, et de qualité environnementale égale ou supérieure
 - permettrait la protection d'un linéaire plus long de haies existantes
 - aurait sur les finances de la commune un bénéfice soit nul, dans la situation actuelle, soit positif sur le long terme, si la commune devait dans le futur assurer l'entretien des 100m de son extrémité Est, chemin d'accès aux bâtiments de l'exploitation.

Et est satisfait que

- l'aliénation de tout ou partie de la portion de chemin concernée au profit de l'unique propriétaire des parcelles mitoyennes n'enclaverait aucune parcelle appartenant à des tiers

En conséquence de quoi le commissaire enquêteur conclut que si le projet d'aliénation proposé va à l'encontre de l'intérêt général, ce n'est pas le cas de la modification de tracé par échange de parcelles telle que suggérée dans ce rapport, et

Donne un **AVIS FAVORABLE**
à l'aliénation de cette portion du chemin rural n°45 dit du Mastron

SOUS LA RÉSERVE SUIVANTE :

Que cette aliénation soit effectuée sous la forme d'un échange de parcelles, telle que prévu par l'Article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime, comme illustré sur la Figure 8: Modification de tracé du chemin n°45 par échange de parcelles (p 22).

7.2 Chemin rural n° 49 dit de Vic au Baqué

Le commissaire enquêteur

A constaté

- Le respect des modalités de l'enquête publique
- La mise à disposition effective du dossier d'enquête
- La possibilité effective pour le public de contribuer à l'enquête

Note que

- ce chemin se poursuit bien au Sud-Est, de l'autre côté de la RD 1124, par un autre chemin rural, même si ce dernier est actuellement indûment barré par labourage et annexion aux parcelles environnantes, en contravention avec l'Article D.161-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Regrette

- le fait que l'itinéraire soit actuellement indûment barré plus loin puisse être utilisé pour invoquer un manque d'intérêt de cette portion du chemin n°49 pour la circulation du public justifiant son aliénation
- avoir trouvé le chemin rural n°49 dit de Vic au Baqué, barré par une clôture, en contravention avec l'Article D.161-15 du Code rural et de la pêche maritime

Constate que

- une aliénation de tout ou partie de cette portion de chemin
 - porterait atteinte de façon significative à la liberté de circulation sur cet itinéraire en supprimant la possibilité pour le public de cheminer d'un bout à l'autre de cet itinéraire sans faire un détour relativement conséquent, presque exclusivement sur routes goudronnées, et en grande partie sur la RD 1124, route à grande circulation.
 - réduirait le niveau de protection de l'alignement d'arbres longeant la plus grande partie de cette portion de chemin
 - aurait sur les finances de la commune un bénéfice nul, la commune n'ayant pas d'obligation d'entretien.

Et constate par ailleurs que

- une modification du tracé de cette portion de chemin par échange de parcelles, tel que prévu par l'Article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas envisageable, les tracés possibles ne préservant pas la qualité environnementale du chemin.

En conséquence de quoi le commissaire enquêteur conclut que le projet d'aliénation proposé va à l'encontre de l'intérêt général, et

Donne un **AVIS DÉFAVORABLE**
à l'aliénation de cette portion du chemin rural n°49 dit de Vic au Baqué

7.3 Chemin d'accès au Moulé

(il s'agit du chemin rural anonyme perpendiculaire à la RD 221, au niveau du 1050 Route de Lannepax, au lieu dit Le Moulé, sur la commune de Vic-Fezensac (Gers), désigné dans ce document « Chemin d'accès au Moulé »)

Le commissaire enquêteur

A constaté

- Le respect des modalités de l'enquête publique
- La mise à disposition effective du dossier d'enquête
- La possibilité effective pour le public de contribuer à l'enquête

Est satisfait que le projet d'aliénation de ce chemin d'accès au Moulé au profit des copropriétaires de l'ensemble des parcelles bordant le chemin

- n'enclaverait aucune parcelle appartenant à des tiers
- ne constituerait qu'une entrave négligeable à la liberté de circulation, ce chemin étant très court et sans issue
- ne présente pas d'enjeux environnementaux significatifs, le chemin étant court et bordé de seuls fossés, sans haies
- aura sur les finances de la commune un effet positif, la commune n'ayant alors plus à entretenir le chemin.

En conséquence de quoi le commissaire enquêteur conclut que le projet d'aliénation proposé ne va pas à l'encontre de l'intérêt général, et

Donne un **AVIS FAVORABLE**

à l'aliénation du chemin rural anonyme perpendiculaire à la RD 221, au niveau du 1050 Route de Lannepax, au lieu dit Le Moulé, sur la commune de Vic-Fezensac (Gers), désigné dans ce document « Chemin d'accès au Moulé »

Fait à Lupiac le 28 janvier 2026
Antoine Guichard, Commissaire enquêteur

